

COMPOSITION et ROLE du CONSEIL D'ADMINISTRATION du LYCEE

Le rôle du Conseil d'Administration est fondamental dans le fonctionnement pédagogique et budgétaire d'un établissement public d'enseignement (collège, lycée).

Il est important que les personnes siégeant au C.A. soient les représentants du plus grand nombre possible de membres de la communauté scolaire (personnels, parents d'élèves, élèves).

Je vous demande de donner à votre participation à la vie du lycée par l'intermédiaire de vos représentants au Conseil d'Administration toute l'importance qu'elle mérite.

1 – COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION (30 membres)

Le Conseil d'Administration s'appuie sur le principe d'une représentation tripartite

1/3 composé des membres de droit (équipe de direction de l'établissement, représentants des collectivités territoriales et personnalités qualifiées) = 10 membres	<ul style="list-style-type: none">- le Proviseur,- le Proviseur-Adjoint,- le Gestionnaire- le(a) Conseiller(e) Principal(e) d'Education- 2 représentants élus du Conseil Régional, 2 élus représentants de la Commune siège.- 2 personnalités qualifiées.
1/3 représentant les personnels = 10 membres élus	<ul style="list-style-type: none">- 7 représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation, de direction et de documentation.- 3 représentants élus des personnels administratifs et techniques, et de santé scolaire.
1/3 représentant les usagers (élèves, parents d'élèves) = 10 membres élus	<ul style="list-style-type: none">- 5 représentants élus des parents d'élèves- 5 représentants élus des élèves dont 1 pour les sections post-bac au moins

2 – COMPETENCES DECISIONNELLES du CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, prend notamment les décisions suivantes par vote :

- l'adoption du budget prévisionnel de fonctionnement et du compte financier de l'établissement;
- les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement et en particulier ses règles d'organisation;
- l'adoption du Projet d'établissement, des programmes d'éducation à l'orientation, à la santé et à la citoyenneté,
- l'adoption du règlement intérieur de l'établissement;
- l'adoption du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;
- toute décision relative aux orientations à suivre pour la conduite du dialogue avec les parents d'élèves (accueil, information, participation à la vie scolaire),
- l'adoption du programme annuel des activités de formation continue des personnels,
- l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public (ex. groupement d'achats pour la cantine),
- la passation des conventions et adhésion aux groupements d'établissements pour la formation continue d'adultes (GRETA)

- l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi qu'aux actions à intenter ou à défendre en justice ;
- l'adoption du programme de l'Association Sportive
- l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- les actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et le cas échéant, les orientations de la collectivité de rattachement (Conseil Général) en matière de fonctionnement matériel ;
- la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions relatives aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel
- l'organisation à la demande des collectivités territoriales (commune, département ou région), des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires à l'intention des élèves, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

3- COMPETENCES CONSULTATIVES du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le chef d'établissement et le maire de la commune doivent solliciter l'avis du conseil d'administration dans certains cas (articles 16-1 du décret du 30 août 1985 et point 2-2 de la circulaire du 27 décembre 1985) :

- a) Le chef d'établissement doit consulter le conseil d'administration avant l'adoption de certaines décisions en matière pédagogique ou relatives au fonctionnement de l'établissement.

Ce sont :

- Les mesures annuelles de création et de suppression des sections, d'options et de formations complémentaires dans l'établissement ;
- Le choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques.

- b) à la demande du maire de la commune,

- l'utilisation des locaux scolaires, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, pour organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.
- La modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement en raison des circonstances locales;

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer à la Commission Permanente des questions ne nécessitant pas un vote. (organisation des actions, dont le principe a été voté par le CA : conduite du dialogue avec les parents d'élèves sur la scolarité et l'orientation, voyages scolaires, Association sportive, actions du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, projet de répartition de la Dotation annuelle horaire en moyens d'enseignement,...)